
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0067/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre COGCOB-BURKINA SARL, (n°IFU 00050728 M et RCCM BF KDG 2013 B 184) et son représentant légal Monsieur P. Jacques KIENDREBEOGO pour leurs défaillances dans l'exécution des marchés suivants :

- n°CO-O/03/03/ 01/00/2023/00127 pour les travaux de réhabilitation du CSPS du Secteur 16 EX 22 avec construction d'un incinérateur dans l'arrondissement n°3 de la commune de Ouagadougou (lot 02) ;
- n°CO-O/03/03/ 01/00/2023/00128 pour les travaux d'extension et de réhabilitation du CSPS de Zongo dans l'arrondissement n°8 de la Commune de Ouagadougou (lot 03) ;

Composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance,

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Sur poursuite contre COGCOB-BURKINA SARL, (n°IFU 00050728 M et RCCM BF KDG 2013 B 184) et son représentant légal Monsieur P. Jacques KIENDREBEOGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

COGCOB-BURKINA SARL, (n°IFU 00050728 M et RCCM BF KDG 2013 B 184) et son représentant légal Monsieur P. Jacques KIENDREBEOGO assisté de Monsieur Timothée ZONGO ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation des marchés concernés par lettre issue de la Commune de Ouagadougou en date du 23 août 2024 ;

il ressort en substance de ces décisions que COGCOB-BURKINA SARL a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; que dans le cadre de l'exécution desdits marchés, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, lesdits marchés ont été résiliés conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent que l'attribution des marchés s'est faite en 2023 ; qu'il s'agissait de travaux de réhabilitation du CSPS du Secteur 16 EX 22 avec construction d'un incinérateur dans l'arrondissement n°3 de la commune de Ouagadougou (lot 02) et les travaux d'extension et de réhabilitation du CSPS de Zongo dans l'arrondissement n°8 de la Commune de Ouagadougou (lot 03) ;

qu'ils ont pu démarrer l'exécution desdits marchés ; qu'ils ont sollicité l'accompagnement de leur banque de domiciliation des marchés ; que malheureusement ils n'ont pas reçu de réponse favorable de ladite banque ;

qu'ils ont également demandé un paiement des marchés déjà exécutés au Trésor public ; que cette demande non plus n'a pas été favorable ; qu'ils se trouvaient ainsi donc sans financement pour poursuivre les travaux déjà démarré ;

qu'ils ont ainsi pris l'initiative de demander une suspension des travaux auprès de la commune de Ouagadougou qui leurs a fait savoir que les délais d'exécution étaient déjà dépassés ; que les marchés ont ainsi été résiliés après les mises en demeure ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants :

- n°CO-O/03/03/ 01/00/2023/00127 pour les travaux de réhabilitation du CSPS du Secteur 16 EX 22 avec construction d'un incinérateur dans l'arrondissement n°3 de la commune de Ouagadougou (lot 02) ;
- n°CO-O/03/03/ 01/00/2023/00128 pour les travaux d'extension et de réhabilitation du CSPS de Zongo dans l'arrondissement n°8 de la Commune de Ouagadougou (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscitée que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre COGCOB-BURKINA SARL et son représentant légal dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcée par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que COGCOB-BURKINA SARL et son représentant légal, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution des marchés ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de leur volonté ont contribué à la mauvaise exécution des contrats ; qu'ils se sont retrouvés dans une situation où ils n'avaient plus les moyens financiers pour continuer l'exécution des différents marchés ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, COGCOB-BURKINA SARL et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire du marché à les exécuter ;

considérant que les mis en cause expliquent que plusieurs difficultés ont émaillé l'exécution du marché ; qu'ils n'ont bénéficié d'aucun accompagnement d'une banque pour exécuter les marchés ; qu'ils n'avaient donc pas les moyens financiers leur permettant de respecter leurs obligations contractuelles ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, note qu'il constate une inexécution partielle des différents marchés ; que cette inexécution des obligations contractuelles relève de la responsabilité exclusive des mis en cause ;

que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution des marchés sus cités, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à COGCOB-BURKINA SARL et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de COGCOB-BURKINA SARL et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure est recevable ;**
- **que la résiliation des marchés n°CO-O/03/03/01/00/2023/00127 pour les travaux de réhabilitation du CSPS du Secteur 16 EX 22 avec construction d'un incinérateur dans l'arrondissement n°3 de la commune de Ouagadougou (lot 02) et n°CO-O/03/03/01/00/2023/00128 pour les travaux d'extension et de réhabilitation du CSPS de Zongo dans l'arrondissement n°8 de la Commune de Ouagadougou (lot 03) l'a été au tort exclusif de COGCOB-BURKINA SARL et son représentant légal, Monsieur P. Jacques KIENDREBEOGO ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que COGCOB-BURKINA SARL et son représentant légal, Monsieur P. Jacques KIENDREBEOGO sont condamnés solidairement à verser la somme de six cent un mille cinq cent quatre-vingt-sept (601 587) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de soixante millions cent cinquante-huit mille sept cent (60 158 700) FCFA des marchés ci-dessus visés ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;**
- **que par ailleurs, la défaillance étant établie, COGCOB-BURKINA SARL et son représentant légal, Monsieur P. Jacques KIENDREBEOGO après paiement de la somme due, demeureront suspendues pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juin 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA